

RENDEZ-VOUS

Retraite

LETTRE DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE SON RÉSEAU

Sommaire

DOSSIER

Réforme des retraites :
la sortie des derniers textes

p. 2-3

La retraite, c'est un droit,
c'est aussi un choix

p. 2

EN BREF

Actualités

p. 4

À lire

p. 4

L'année 2007 sera une année importante pour la Cnav qui devra, plus que jamais, être force d'analyse et de propositions, en particulier dans le cadre de la préparation du rendez-vous 2008 qui tirera un premier bilan de la réforme de 2003.



Patrick Hermange
Directeur de la Cnav

Pour l'heure, nous avons commencé l'année sous les projecteurs d'une triple actualité : l'adoption des derniers textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre complète pour le régime général de la réforme des retraites, une campagne de communication pour mieux informer les assurés sur les nouvelles facultés de choix entre retraite et prolongation de l'activité professionnelle et enfin les analyses et préconisations du quatrième rapport du Conseil d'orientation des retraites remis au Premier ministre en janvier dernier. C'est dans ce contexte que ce numéro présente une synthèse des derniers textes législatifs parus, auxquels nous avons joint quelques éléments relatifs aux évolutions réglementaires consécutives à la réforme de 2003.

Par ailleurs, la Cnav poursuit ses efforts pour densifier son offre de services à destination de ses cotisants et de ses retraités, afin de mieux répondre à leurs attentes. Tel est le cas de nos services en ligne présentés ici de manière synthétique avec une nouveauté : la possibilité d'obtenir une estimation du coût du rachat d'années d'études ou d'années incomplètes dans le cadre des versements pour la retraite. Au sommaire également, la publication d'une brochure pour les nouveaux retraités attirés par le bénévolat : le Passeport pour une retraite active.

Bonne lecture.

Panorama des services sur www.retraite.cnnav.fr



Certains services sont sécurisés (🔑) : vous devez vous identifier avec votre numéro de sécurité sociale et votre code confidentiel (que vous obtiendrez par courrier en faisant la demande préalable en ligne).



Retrouvez-nous sur le Web
www.cnnav.fr





LA RETRAITE, C'EST UN DROIT, C'EST AUSSI UN CHOIX.

Comme annoncé dans notre dernier numéro de *Rendez-vous Retraite*, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a accompagné le plan d'action concerté en faveur de l'emploi des seniors par une campagne de communication « radio » de dimension nationale. La branche retraite s'est ainsi donné pour objectifs de :

- rappeler aux Français que leur système de retraite est souple et qu'il leur offre différentes possibilités de choix pour leur départ en retraite en fonction de leur situation personnelle
- expliquer les 3 mesures permettant aux seniors de poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite : la retraite progressive, le cumul emploi retraite et la surcote
- informer des différents services offerts aux assurés qui souhaitent avoir des informations sur leurs droits avant de prendre une décision.

Du 25 janvier au 8 février, des spots radio¹, introduits par l'air de Zanini « Tu veux ou tu veux pas », ont diffusé un message généraliste rappelant que les facultés de choix entre retraite et poursuite de l'activité professionnelle sont maintenant plus nombreuses. Pour en savoir plus sur les trois mesures emploi-retraite du plan seniors, deux relais d'information ont été proposés aux auditeurs : des messages sur le serveur vocal au 39 60 (0,12 €/mn) et des informations complémentaires sur le site www.retraite.cnav.fr.

Une brochure, intitulée « La poursuite d'activité au-delà de 60 ans », a également été conçue concernant les mesures « emploi des seniors ». Diffusée dans nos lieux d'accueil retraite, elle est également en ligne sur notre site internet.

¹ BFM, Europe 1, France Info, France Inter, Nostalgie, RMC Info, RTL.

RÉFORME DES RETRAITES : LA SORTIE DES DERNIERS TEXTES

Le début d'année 2007 a été marqué par la sortie de plusieurs décrets d'application concernant des mesures issues de la réforme d'août 2003. Parmi ces mesures, trois visent à favoriser l'emploi des salariés seniors. Présentation d'une actualité législative encore dense.

La surcote rendue plus attractive

Institué par la loi du 21 août 2003, ce dispositif permet aux salariés travaillant au-delà de 60 ans et réunissant 160 trimestres (tous régimes confondus), de bénéficier d'une majoration de pension par trimestres cotisés supplémentaires. L'augmentation de la surcote inscrite dans le plan pour l'emploi des seniors (0,75 % par trimestre du 1^{er} au 4^e trimestre, 1 % au-delà du 4^e trimestre et 1,25 % pour chaque trimestre effectué au-delà de 65 ans) devrait favoriser, à partir de 2007, le report d'un certain nombre de départs.

Les prévisions tablent sur 40 000 assurés environ, qui pourraient en effet décider de différer leur départ en 2008 et au-delà pour bénéficier de la mesure. Ce décalage pourrait encore concerner 40 000 assurés par an les années suivantes¹. D'après les tendances observées au 1^{er} semestre 2006, en moyenne, les nouveaux bénéficiaires de la surcote reportent leur départ en retraite de 5 trimestres, ce qui leur permet de bénéficier d'une majoration de pension de 27,30 € par mois.

La retraite progressive devient plus accessible

La retraite progressive permet à tout salarié âgé d'au moins 60 ans de demander la liquidation d'une fraction de sa retraite, tout en poursuivant son activité à temps partiel. L'activité à temps partiel doit être exercée chez un seul employeur et être inférieure d'au moins 1/5 (20 %) à la durée légale du travail applicable à l'entreprise. La fraction de retraite versée est fonction de la durée du travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise.



La condition préalable de durée d'assurance est désormais abaissée de 160 à 150 trimestres. De plus, la liquidation de la retraite progressive n'a plus un caractère définitif, mais provisoire. Autrement dit, le montant de la retraite définitive sera recalculé lorsque l'assuré cessera toute activité en tenant compte des cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive. Ces dispositions concernent les retraites progressives prenant effet du 1^{er} juillet 2006 au 1^{er} décembre 2008 inclus.

Le cumul emploi-retraite plus favorable aux bas salaires

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les assurés qui le souhaitent pouvaient reprendre une activité chez le même employeur après un délai de 6 mois (sans délai chez un autre employeur) et cumuler revenus mensuels d'activité et retraites (de base et complémentaires), soit dans la limite de la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires perçus avant leur départ en retraite, soit dans la limite minimum fixée à une fois le montant mensuel du Smic.

À compter du 1^{er} janvier 2007, conformément aux dispositions contenues dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006), le dispositif est rendu plus accessible aux bas salaires. Ainsi la limite minimum de cumul a été portée à 1,6 fois le montant mensuel du Smic.

¹ Source : Direction de la prospective et de la coordination des études, Cnav.

Le maintien des éléments de calcul de la retraite par année de naissance en cas de départ différé

Cette mesure a été instituée pour pallier l'inquiétude des générations nées avant 1948 de se voir appliquer une législation moins favorable en cas de départ différé en 2008 ou après. Ainsi, ces générations, qui souhaitent reporter leur départ en retraite en 2008 ou après, ne seront pas pénalisées par la réforme de 2003 qui prévoyait un alignement de la durée d'assurance pour tous sur 160 trimestres en 2008 pour l'obtention de la pension entière.

En effet, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 prévoit que l'alignement de la durée nécessaire pour obtenir la pension entière ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008, pour les assurés nés après 1947. Ainsi, la retraite des personnes nées avant 1948, qui souhaitent reculer leur départ en 2008 ou après, sera calculée, le moment venu, en fonction de la durée d'assurance en vigueur aujourd'hui selon l'année de naissance. La loi prévoit également que les assurés nés avant 1948 auront leur pension calculée sur la base d'un salaire annuel moyen (Sam) déterminé selon leur année de naissance.

Les conditions applicables à la génération 1948 (160 trimestres de durée d'assurance pour le taux plein et la pension entière) sont toutefois maintenues.

Exemple : Un assuré né en 1947, qui fait valoir ses droits en 2007, doit justifier de 158 trimestres pour obtenir une pension entière. S'il diffère son départ en 2008 (ou après), il conservera les critères appliqués à sa génération, à savoir :

- **158 trimestres** pour obtenir une pension entière (au lieu de 160 pour tous en 2008, comme prévu antérieurement),
- son Sam sera calculé sur ses **24 meilleures années** (et non 25 comme cela était prévu pour tous en 2008).

RÉFORME 2003 POUR LA BRANCHE RETRAITE : LA PLUPART DES RÈGLES DE DROIT IMPACTÉES	
<ul style="list-style-type: none">■ 46 dispositions d'ordre législatif introduites ou modifiées■ 147 dispositions d'ordre réglementaire nouvelles■ 22 décrets d'application■ 193 articles du code de la Sécurité sociale impactés	<ul style="list-style-type: none">■ 19 lettres et circulaires ministérielles publiées■ 35 circulaires Cnav élaborées pour la mise en œuvre■ près des 600 nouvelles règles de droit

La faculté de cotiser sur la base d'un temps plein quand on travaille à temps partiel

Depuis novembre 2005, les assurés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ou dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, peuvent cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire équivalent à un temps plein. Un accord écrit doit toutefois être signé entre l'entreprise et le salarié, figurant dans le contrat de travail ou un avenant. Dans certains cas, une application rétroactive est possible. Pour plus d'informations, il convient de se renseigner auprès de l'Urssaf de son département.

Le minimum vieillesse réformé

À compter du 1^{er} janvier 2006², une prestation unique et différentielle, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), remplace le minimum vieillesse. Elle est attribuée uniquement aux demandeurs qui résident en France (métropole + Dom) pour les dates d'effet postérieures au 31 décembre 2005. L'âge minimum pour ouvrir droit à l'Aspa est fixé à 65 ans. Les personnes inaptes au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants et mères de famille ouvrières, peuvent toutefois en bénéficier à partir de 60 ans. Sont concernées par l'Aspa les personnes seules (célibataires, veuves, divorcées, séparées), mais également les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette allocation est soumise à conditions de ressources.

Une allocation supplémentaire invalidité (Asi) peut être attribuée aux assurés invalides, quel que soit leur âge, dans des conditions fixées par décret.

La possibilité de « racheter » certaines périodes ouverte aux plus jeunes

Le dispositif, applicable aux demandes reçues depuis le 1^{er} janvier 2006, permet désormais aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans de « racheter », dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme ou leurs années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres).

La nature des versements prévue dans le nouveau dispositif reste identique, à savoir deux options offertes : améliorer le taux de sa retraite ou améliorer à la fois le taux et la durée d'assurance, la combinaison de ces deux options étant possible. Le coût du versement, quant à lui, reste fonction de l'âge, des revenus d'activité des trois années précédant le versement et de l'option choisie. L'assuré peut régler comptant ou par paiements échelonnés sur un, trois ou cinq ans. Dans ce cas, le paiement doit être soldé au départ en retraite de l'assuré.

Enfin, les versements se rapportant à des périodes antérieures à la fin de l'année du 17^e anniversaire de l'assuré seront prises en compte pour l'ouverture des droits à retraite anticipée pour longue carrière (ces dispositions s'appliquent aux demandes de versement reçues à compter du 1^{er} janvier 2006).

À noter également : la loi de financement pour 2007 prévoit d'appliquer un barème spécifique aux « rachats » de périodes effectués pour partir en retraite avant 60 ans.

² Les décrets étant parus le 12 janvier 2007, une période transitoire a été mise en place du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, période pendant laquelle le minimum vieillesse « anciennes dispositions » a été servi.

³ Le terme officiel de cette mesure est : versement pour la retraite.

LE CHIFFRE DU MOIS

LE CHIFFRE DU MOIS

350 000

C'est, pour le régime général, le nombre de départs à la retraite avant 60 ans depuis le 1^{er} janvier 2004.

Source : Cnav, 31 janvier 2007.

■ **D**ERNIER NÉ DE NOS SERVICES EN LIGNE : ESTIMER LE COÛT D'UN VERSEMENT POUR LA RETRAITE

Ce service concerne les assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans. S'ils n'ont pas cotisé à certaines périodes de leur carrière, ils peuvent racheter leurs années d'études supérieures validées par un diplôme ainsi que leurs périodes d'activité ne validant pas 4 trimestres au titre d'une année. Ces « versements pour la retraite » permettent la validation des années incomplètes dans la limite de 12 trimestres. Pour chiffrer le coût de ce versement, un nouveau service gratuit est en ligne.

Sur www.retraite.cnnav.fr, les assurés découvriront ce service facilement accessible depuis la page d'accueil et dans les rubriques « Avant 54 ans », « Préparer votre retraite », « Prendre votre retraite ».

■ **D**ESTINATION BÉNÉVOLAT DES RETRAITÉS



Comme annoncé lors de la Conférence de la famille de juillet 2006, le « Passeport pour une retraite active » vient de voir le jour. Destiné aux nouveaux retraités, il

délivre des informations pratiques sur la santé, les aides et les services, et surtout le bénévolat : comment choisir une activité bénévole ? Où s'adresser ? À quels avantages peut-on accéder ? Ce document de 16 pages a été réalisé sous l'égide du ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille. Son contenu a été élaboré par un comité de rédaction d'une dizaine de contributeurs. Un encart reprenant les contacts utiles dans chaque région est inséré dans le document.

Le « Passeport pour une retraite active » est diffusé gratuitement dans l'ensemble des agences et structures d'accueil de la branche retraite.

■ **V**OS RÉGIONS AU BOUT DU FIL : 0821 10...

En complément du socle que constitue son réseau d'accueil de proximité et des services en ligne, l'ensemble de la branche retraite diversifie l'accès à ses services afin d'offrir le contact le plus adapté aux attentes des assurés et à leurs situations particulières. Pour répondre aux 4 millions d'appels par an, la branche retraite entend améliorer la qualité de l'accueil téléphonique ainsi que les délais de réponse.

Progressivement d'ici à juin 2007, chaque caisse régionale de la branche va se doter d'un numéro unique d'information retraite commençant par 0821 10 suivi des 4 derniers chiffres choisis par la caisse concernée. Un serveur vocal permettra d'orienter le public, quel qu'il soit (assuré, retraité, entreprise), vers le bon interlocuteur de sa caisse de retraite.

ACTUALITÉS

■ **L**A CNAV REND HOMMAGE À ANDRÉ FITO

Au nom de la direction de la Cnav et du Conseil d'administration, ainsi que de l'ensemble des directeurs et personnels de la branche retraite de la Sécurité sociale, Patrick Hermange, directeur, et Danièle Karniewicz, présidente du Conseil d'administration, se sont associés pour exprimer leur profonde tristesse à l'occasion de la disparition, le 15 décembre, d'André Fito, directeur délégué de la Cnav.

Entré à la Cnav en 1973, André Fito y a effectué toute sa carrière : nommé agent comptable en 1982, il a ensuite assuré la fonction de directeur délégué depuis 1992. Ayant joué un rôle majeur dans l'initiation et le pilotage de tous les grands projets de modernisation et de gestion du service public de la retraite, André Fito s'est révélé un acteur essentiel, tant sur les projets nationaux que sur la gestion de l'établissement d'Île-de-France. Par cet hommage, la Cnav entend saluer la mémoire de cet homme entreprenant et innovant, apprécié de tous, et qui a profondément marqué la vie de l'institution. Sa disparition est une grande perte.



■ **Guide Sécurité sociale de l'employeur, Ucaanss, 2007**

Vous êtes chef d'entreprise, responsable du personnel ou des ressources humaines ? Le *Guide Sécurité sociale* de l'Ucaanss vous est destiné. Complet et didactique, il facilite vos démarches administratives en vous proposant des informations pratiques et des conseils sur le régime général de la Sécurité sociale : les cotisations, les déclarations fiscales, les congés maladie, maternité, la retraite, l'invalidité et le décès, etc.

Depuis cette année, il est disponible exclusivement sur internet (rendez-vous sur www.ucaanss.fr).

RENDEZ-VOUS | *Retraite*

Revue bimestrielle éditée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse - 110 avenue de Flandre, 75951 Paris Cedex 19 • Tél. 01 55 45 51 08 • Directeur de la publication : Patrick Hermange • Directeur de la rédaction : Guillaume Filhon • Rédactrice en chef : Emmanuelle Sainson • Adjointes : Claire Valode et Marie Laborit • Réalisation : Annie Rubeli • Impression : Cnav • Dépôt légal : Mars 2007 • ISSN : 1768-9848

